

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/RW

7 0 3 4

Objet

acquisition de pontons au
port

DATE DE CONVOCATION

7 avril 1979

DATE D'AFFICHAGE

9 avril 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf
le onze avril à 20 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BOUCHET
DUFOUR, BUJARD, PAPEAU, MONTRON, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD,
GUICHAOUA, BOULAN, BROTEAU, BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET,
MM. PELLETIER, CABAL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TETARD par M. POUMAILLOUX, VIAUD par M. PAPEAU,
POUGET par M. MONTRON, LACHAUD par M. LIS, TAP par M. CABAL,
NAULIN par Melle FOUCHE.

Absents : MM. COLLE

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Au budget supplémentaire 1978 - annexe port - article 2147 -
il a été prévu un crédit de 900 000 F pour l'acquisition de
matériel pour équipements portuaires.

Par une délibération en date du 2 mars 1979, il a été
sollicité l'autorisation de l'autorité de tutelle pour passer un
marché négocié pour l'acquisition d'une partie de ce matériel :
pontons, catways et passerelles d'accès.

Une consultation a été faite pour cette fourniture et suite
à l'ouverture des plis par la commission qui s'est réunie le
1er mars, ce sont les Chantiers et Ateliers de la PERRIERE à
LORIENT qui ont été retenus pour un montant de 749 994 F T.T.C.
(637 750 F H.T.). Les autres propositions étaient de :

- . 850 108,05 F par les Ets POUVREAU 85770 - VIC
- . 713 079,36 F par EQUIPORT - Les Prairies de Granville 44250 -
ST BREVIN LES PINS

Le moins-disant n'a pas été retenu car il proposait des
pontons avec flotteurs en plastique ce qui présente de graves
inconvenients à cause des conditions particulières d'exploitation
et notamment de l'échouage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis de la Commission d'Adjudication en date du 1er mars 1979,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 1979 approuvée le 11 avril 1979,

DECIDE :

- . d'approuver le marché qui sera passé avec les Chantiers et Atelier de LA PERRIERE, 8, bd Abbé le Cam 56100 LORIENT, en vue de la fourniture de pontons, catways et passerelles d'accès pour le port, pour un montant de 749 994 F T.T.C. (637 750 H.T.).
- . d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer ce marché,
- . d'imputer la dépense à l'article 2147-3 du Budget supplémentaire année Port 1978.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



pour extrait conforme,

Le Maire,



APPROUVÉ

Le Sous-Préfet, 2 MAI 1979

Ville de ROYAN

17200 R O Y A N



APPROUVÉ

12 MAI 1979

PORT DE ROYAN

MARCHE NEGOCIE

en vue de la fourniture de pontons flottants,
de catways et de passerelles d'accès.

A *Soreuil* le *20 mai 1979*

L'ENTREPRENEUR,

(faire précéder la signature de la
mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Sic et approuvé,

Le Président-Directeur Général,

[Signature]

J. TOULLEC

VU
MAIRIE DE ROYAN, le 11 Avril 1979

Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS

CHAPITRE 1er

Indications Générales



ARTICLE 1ER - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture et la livraison de pontons flottants, de catways et de passerelles d'accès au port de plaisance de ROYAN. Ce marché est passé en application de l'article 312 bis du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 - Procédure de passation du marché

Un marché négocié est passé en vertu des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 - Maître de l'ouvrage - Direction des travaux

Maître de l'ouvrage : Ville de ROYAN.

Maître d'Œuvre : Les Services Techniques de la Ville de ROYAN

Le Maître de l'ouvrage se réserve de s'adjoindre le concours d'un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 4 - Pièces incorporées au contrat

La liste ci-dessous énumère, par ordre de priorité les pièces contractuelles qui constitueront le marché :

- pièce n° 1 : Le présent marché formant soumission, bordereau des prix et détail estimatif.
- pièce n° 2 : Le dossier technique comprenant les documents suivants :
 - le plan d'implantation des pontons flottants, des catways et des passerelles d'accès ;
 - un schéma des glissières de quai pour la panne 4
 - un schéma de liaison de pontons existants pour la panne 3
- pièce n° 3 : " Cahier des clauses techniques générales " (C.C.T.G.) actuellement constitué par les textes définis par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1975.
- pièce n° 4 : " Cahier des clauses administratives générales " (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par décret N° 76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par décret n° 76-625 du 5 juillet 1976.

Les pièces 3 et 4 bien que non jointes font partie intégrante du marché et sont réputées connues de l'Entrepreneur.



ARTICLE 5 - Consistance des travaux

Il est rappelé que les cotes dont il est fait état, sont rapportées au zéro des cartes marines, rattaché à la cote (-2,83) par rapport au zéro du nivellement général de la France.

L'entreprise comprendra essentiellement :

- la fourniture de pontons flottants et de catways équipés comme indiqué à l'article 6 ci-après, et comportant notamment leurs dispositifs de liaison les uns aux autres ;
- la fourniture des dispositifs nécessaires à la fixation aux glissières situées le long du quai ;
- la fourniture et la mise en place de passerelles d'accès aux pannes ;
- le transport à pied d'oeuvre de tous les éléments indiqués ci-dessus ;
- tous les travaux de protection et de peinture des bois et des ouvrages métalliques.

Ne font pas partie de l'entreprise :

- la fourniture et la pose des corps-morts et des chaînes ;
- la fourniture et la pose de glissières le long des quais.

ARTICLE 6 - Description des travaux

Conception des ouvrages

Quatre pannes sont à implanter dans le bassin du port perpendiculairement au quai pour une longueur totale de 350 mètres.

Ces pannes seront équipées de catways.

L'amarrage des bateaux se fera perpendiculairement aux pannes, par groupe de deux bateaux sur catways.

Les pannes seront reliées au terre-plein par des passerelles qui prendront appui sur le premier ponton.

Chaque panne sera fixée, côté quai à l'aide d'un dispositif coulissant dans la glissière du quai lui permettant de suivre les variations du niveau de la mer.

L'amarrage de chaque panne sera assuré par des chaînes croisées reliées à des corps-morts.

L'ensemble sera réalisé en alliage d'aluminium

Pontons

La panne sera constituée par des pontons assemblés entre eux à leurs extrémités. Les pontons auront 2,00 m de largeur et un franc-bord de 0,55 m minimum.

Les pontons seront tous identiques y compris le premier de chaque panne côté quai, ainsi que le dernier.

Au bout du dernier ponton de chaque panne sera adapté une défense d'extrémité.

JT



En plus de leurs organes d'assemblage, les pontons seront pourvus :

- de main de fer d'amarrage ;
- d'étriers d'ancrage destinés à recevoir les manilles des chaînes reliant les pontons aux corps-morts ;
- d'une borne équipée de quatre prises de courant étanches 220 volts ;
- de deux prises d'eau ;
- d'un éclairage de la bande de circulation ;
- d'un disjoncteur général ;
- de défenses en bois ;

Catways

Les catways permettront l'amarrage de deux bateaux. Ils auront des longueurs de 4m50, 6 m, 7m50 et 10 m et permettront l'amarrage de bateaux de longueurs maximales respectives de 6m50, 9m00, 12m00 et 15m00.

Ils seront pourvus de mains de fer d'amarrage.

Il est précisé que les pontons auront été préparés pour recevoir les catways aux emplacements indiqués sur les schémas joints en annexe, et que le montage de ces catways ne nécessitera aucun perçage sur place, ceux-ci ayant été éventuellement réalisés en usine. Les pontons seront repérés conformément aux plans ci-joints. Les côtés extérieurs des derniers catways de chaque panne à l'extrémité opposée au quai seront alignés avec l'extrémités de la panne, défense d'extrémité comprise.

Amarrage des pannes

a) Amarrage côté quai

Pour la panne 3 ; l'amarrage se fera sur un ponton ancien existant

Pour la panne 4 ; l'amarrage se fera le long de la glissière de quai actuellement en place.

Pour les pannes 5 et 6 ; l'amarrage se fera le long d'un pieu métallique de \varnothing 600 mm.

b) Amarrage côté bassin

Les pannes seront amarrées au moyen de chaînes à des corps-morts.

NOTA : Ultérieurement ces pannes seront amarrées sur pieux.

Passerelles d'accès (aux pannes 4, 5, 6)

Les passerelles auront une largeur utile de 1,00 m et une longueur de 12 m ; l'entrepreneur devra s'assurer que la stabilité du premier ponton n'est pas compromise par la réaction de la passerelle.

Les passerelles seront constituées par deux poutres métalliques en treillis-tubes ou profils - formant garde corps et solidement entretoisées à leur partie inférieure. Elles auront un platelage bois avec tasseaux.

Les passerelles seront équipées de dispositifs de fixation côté quai adaptables aux plateformes actuellement existantes ainsi qu'un planchon de liaison. Ces dispositifs devront permettre le débattement transversal des pannes. Côté ponton la passerelle sera guidée longitudinalement. L'ensemble devra être aisément démontable.



Amarrage pour bateaux

Le stationnement des bateaux sera perpendiculaire à la ~~panne~~, l'amarrage des bateaux se fera à un catway.

Travaux de protection et de peinture

a) Bois

Tous les bois seront traités par immersion.

b) Ouvrages métalliques

Toutes les parties métalliques des pontons et des passerelles seront sechoopées.

ARTICLE 7 - Renseignements concernant la marée

La marée se fait sentir au port. Ses hauteurs sont les suivantes compte non tenu des conditions atmosphériques (vent et pression)

<u>Marées</u>	<u>Hauteurs</u>
HMVEE	5,75
BMVE	0,15

Compte-tenu des effets des conditions atmosphériques, les hauteurs extrêmes observées sont d'environ 5,90 m pour les hautes mers et 0,00 m pour les basses mers.

ARTICLE 8 - Prescriptions concernant la détermination des ouvrages

Surcharges libres

Les surcharges suivantes seront prises en compte pour le calcul de la stabilité des pontons et pour le calcul des poutres des passerelles.

Pontons - Soit une surcharge de 100 kgs par mètre carré sur toute la surface du platelage :

Soit une surcharge de 100 kgs par mètre carré sur la moitié de la surface du platelage. Cette surcharge sera appliquée soit sur une demi-largeur, soit sur une demi-longueur.

Passerelles - Surcharge de 200 kgs par mètre carré horizontal sur toute la surface de platelage.

Efforts horizontaux

L'entrepreneur devra vérifier la stabilité des pontons, la résistance des dispositifs d'amarrage et des liaisons entre pontons pour un effort de 100 kgs par mètre linéaire appliqué sur toute la longueur de la panne, soit longitudinalement, soit transversalement.

Règlements

Pour les calculs de charpente métallique, il sera fait application des règles CM 66.

.../...

CHAPITRE II



Provenances, qualités et préparation
des matériaux

ARTICLE 9 - Origine des matériaux

Par dérogation à l'article 21 du Cahier des Clauses Administratives Générales, l'entrepreneur pourra utiliser des bois d'origine étrangère.

ARTICLE 10 - Bois

L'essence des bois pour ossatures, platelages et défenses est laissée au choix de l'entrepreneur. Elle devra être réputée de bonne tenue à la mer.

Tous les bois seront traités avant l'emploi par immersion dans un produit de protection : xylamon, xylophène, basileum BA ou similaire.

ARTICLE 11 - Aciers

Les aciers pour passerelles et pour accessoires des pontons seront de la nuance Adx.

Pour les pièces galvanisées, l'épaisseur de zinc aura une épaisseur de 120 microns.

.../...

CHAPITRE III



Mode d'Exécution des travaux

ARTICLE 12 - Dessins et calculs d'exécution

L'entrepreneur devra soumettre au Directeur des Travaux, en trois exemplaires, les dessins d'exécution des ouvrages accompagnés, de notes de calculs, dans le délai de quinze jours (15) à compter de la notification de la signature du marché. Un des exemplaires de ces dessins et notes lui sera retourné, revêtu du visa du Directeur des Travaux et accompagné s'il y a lieu, de ses observations dans le délai de quinze jours à compter de la réception.

ARTICLE 13 - Documents divers à fournir par l'entrepreneur en vue de l'exécution des travaux

L'entrepreneur devra remettre au Directeur des Travaux :

- les certificats d'origine des bois
- les certificats de traitement des bois
- les caractéristiques et la provenance des Flotteurs.

ARTICLE 14 - Travaux de Charpente

Les travaux de charpente en bois seront conduits selon les règles de l'art. Leurs conditions d'exécution devront satisfaire, notamment, aux prescriptions du D.T.U. n° 30 " Cahier des Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de charpente et escaliers en bois ".

ARTICLE 15 - Essais

Les pontons seront réceptionnés avant mise à flot.

Après mise à flot ils seront soumis à des essais de surcharge dans les conditions retenues dans la note de calculs pour vérifications des hauteurs de franc bord

.../...



Mode d'évaluation des ouvrages

ARTICLE 16 - Règlement des travaux

Les fournitures et transports seront réglés par application du prix global et forfaitaire indiqué dans la soumission, dont la décomposition figure aux articles 21 et 22 ci-après.

ARTICLE 17 - Conditions Générales d'établissement des prix

Le prix global et forfaitaire tient compte de toutes les fournitures et matériaux et comprend tous les frais, taxes et dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux, notamment les frais d'étude et d'essais ainsi que tous les frais dus aux sujétions inhérentes à la présence d'autres entreprises sur le chantier et aux conditions de travail dans le port. Ils sont établis hors T.V.A.

ARTICLE 18 - Bordereau des prix

- le prix N° 1 - rémunère la fourniture, départ usine, du ponton de 12,50 x 2,00 m avec son équipement complet comme prévu à l'article 6 du présent marché
l'unité : 11 655,00 frs
- le prix N° 2 - rémunère le transport à pied d'oeuvre du ponton de 12,50 x 2,00 m
l'unité : 720,00 frs
- le prix N° 3 - rémunère la fourniture à pied d'oeuvre de la passerelle d'accès de 12,00 m de longueur y compris dispositif de fixation au quai
l'unité : 14 860,00 frs
- le prix N° 4 - rémunère la reprise et le montage de la passerelle d'accès de 12,00 m de longueur
l'unité : 1 600,00 frs
- le prix N° 5 - rémunère la fourniture, départ usine, d'un catways de 6,00 m de longueur /
l'unité : 2 120,00 frs
- le prix N° 6 - rémunère le transport, à pied d'oeuvre, d'un catway de 6,00 m de longueur
l'unité : 75,00 frs
- le prix N° 7 - rémunère la fourniture, départ usine, d'un catway de 7,50 m de longueur
l'unité : 3 375,00 frs
- le prix N° 8 - rémunère le transport à pied d'oeuvre d'un catway de 7,50 m de longueur
l'unité : 95,00 frs



- le prix N° 9 - rémunère la fourniture, départ usine, d'un catway de 10,00 m de longueur
l'unité : 6 100 frs
- le prix N° 10 - rémunère le transport à pied d'oeuvre d'un catway de 10,00 m de longueur
l'unité : 165,00 frs
- le prix N° 11 - rémunère la fourniture, à pied d'oeuvre, d'une liaison au coulisseau (panne 4)
l'unité : 1 350,00 frs
- le prix N° 12 - rémunère la fourniture à pied d'oeuvre d'un dispositif coulissant pour amarrage sur pieux (panne 5 et 6)
l'unité : 900,00 frs

- 9 -
ARTICLE 19 - Détail estimatif



x	Désignation des Ouvrages	Unités	Quantités	P.U H.T	Dépenses
	Fourniture départ usine de pontons de 2,00 m de large complètement équipés en 12,50 m de longueur	U	27	11 655	314 685,00
	Transport à pied d'oeuvre des pontons de 12,50 m	U	27	720	19 440,00
	Fourniture départ usine et transport à pied d'oeuvre de passerelles d'accès complètement équipées avec fixation au quai	U	3	14 860	44 580,00
	Reprise et montage de passerelles d'accès complètement équipées	U	3	1 600	4 800,00
	Fourniture départ usine de catways de 6,00 m de longueur	U	79	2 120	167 480,00
	Transport à pied d'oeuvre de catways de 6,00 m de longueur	U	79	75	5 925,00
	Fourniture départ usine de catways de 7,50 m de longueur	U	18	3 375	60 750,00
	Transport à pied d'oeuvre de catways de 7,50 m de longueur	U	18	95	1 710,00
	Fourniture départ usine de catways de 10,00 m de longueur	U	2	6 100	12 200,00
	Transport à pied d'oeuvre de catways de 10,00 m de longueur	U	2	165	330,00
	Fourniture à pied d'oeuvre de dispositifs de liaison au coulisseau (partie fixée sur le ponton)	U	3	1 350	4 050,00
	Fourniture à pied d'oeuvre d'un dispositif pour coulisser le long de la glissière monorail	U	2	900	1 800,00
	Total Hors Taxe				637 750,00
	T.V.A. au taux de 17,6 %				112 244,00
	TOTAL T.T.C.				<u>749 994,00</u>



ARTICLE 20 - Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 33 du Cahier des Clauses Administratives Générales, ils seront fermes jusqu'au 31 juillet 1978.

A compter du 1er Août 1978, ils pourront être révisés par application de la formule suivante :

$$P = \frac{Po}{100} \left(10 + 27 \frac{Dun}{Duo} + 13 \frac{PsdA n}{PsdA o} + 50 \frac{Sn}{So} \right)$$

dans laquelle :

- P = montant du terme révisé
- Po = montant du terme de base
- Du = symbole de l'alliage d'aluminium
- PsdA = symbole des produits et services divers A
- S = symbole des salaires des IMEPR

La valeur des symboles indice 0 sera celle en vigueur au mois de juillet 1979.

La valeur des symboles indice n sera celle en vigueur à la date de l'établissement de chaque décompte.

.../...

CHAPITRE V



Prescriptions diverses

ARTICLE 21 - Emplacement à la disposition de l'Entrepreneur

L'entrepreneur pourra disposer sur les dépendances du domaine public maritime pour l'installation de ses chantiers, le stationnement de son matériel et le dépôt des ouvrages en approvisionnement d'une partie du terre plein attenant.

ARTICLE 22 - Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage et à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pour l'exécution des travaux dans le délai de quinze jours à compter de la dernière réception provisoire.

ARTICLE 23 - Sujétions résultant de l'exploitation du port

L'entrepreneur ne devra apporter aucune gêne au trafic maritime. Il sera tenu d'exécuter les ordres qu'il recevra à cet effet des Officiers de port. De plus, il sera tenu, après acceptation par le Directeur des Travaux des dispositions proposées par lui de baliser ses chantiers.

ARTICLE 24 - Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'Entreprise.

Les travaux visés à l'article 27, paragraphe 1b, du Cahier des Clauses Administratives Générales sont désignés ci-après :

- Construction du port comprenant entr'autres les terrassements, la construction des perrés et des quais, l'aménagement des terre-pleins.

ARTICLE 25 - Délai d'exécution - Pénalités pour retard

L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans les délais suivants :

- 1 mois à compter de la date de l'ordre de service invitant l'Entreprise à commencer les travaux.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai prescrit, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en vertu de l'article 35 du Cahier des Clauses Administratives Générales, une pénalité égale au 1/1000^{ème} du montant des travaux prévus au marché par jour calendaire de retard sur le délai fixé. Le montant maximum de ces pénalités ne pourra excéder CINQ POUR CENT (5%) du montant du marché.

Les pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation de la date d'achèvement des travaux et sans qu'il soit besoin pour l'Administration d'avoir adressé à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Elles seront retenues sur les sommes dues au titulaire du marché.



ARTICLE 26 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de dix pour cent (10 %)

Le maximum de la réduction possible du salaire courant, est, pour ces ouvriers, fixé à vingt pour cent (20 %)

ARTICLE 27 - Fourniture d'ouvriers pour travail en Régie

L'entrepreneur devra, lorsqu'il en sera requis, fournir à l'Administration, les ouvriers munis de leurs outils qui lui seront demandés pour les travaux en régie.

Les travaux en régie seront payés comme suit :

- les salaires effectivement payés par l'entrepreneur lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de quatre vingt huit pour cent (88 %) sur les prix hors taxes représentant les frais généraux et notamment les assurances d'accidents de toute nature aux ouvriers et aux tiers.

L'entrepreneur ne fournira le personnel d'encadrement que sur demande.

Pour le remboursement à l'entrepreneur des salaires de ce personnel : chef d'équipe, chef de chantier, conducteur etc... effectivement employé en régie, il sera appliqué la majoration prévue ci-dessus, étant entendu que s'ils sont rétribués aux mois, le prix de l'heure sera fixé sur la base de deux cents heures par mois.

- les fournitures de matériaux seront payées à l'entrepreneur suivant les prix de factures majorés de DIX pour cent (10 %) sur les prix hors taxes pour frais généraux et bénéfiques ;

- la location de matériel fourni par l'entrepreneur sera réglée conformément aux tarifs figurant au barème des charges d'emploi des matériels de travaux publics, approuvé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1959 avec application d'un rabais de vingt cinq pour cent (25 %) sur le prix dudit barème à la date de l'exécution des travaux.

L'obligation imposée à l'entrepreneur ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale, majorations comprises, n'excédant pas trois pour cent (3 %) du montant du marché. Les sommes payées à l'entrepreneur en vertu du présent article n'interviendront pas pour l'application éventuelle des articles 30 et 31 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 28 - Délai de Garantie

Le délai de garantie est fixé à 2 ans à partir de la réception

.../...

ARTICLE 29 - Application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952

En exécution de l'article 50 du Code des Marchés Publics, il est rappelé que l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 avril 1952 a disposé ce qui suit :



" Ne peuvent obtenir de commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Départements et les Communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet à raison de l'une des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

- " Exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation,
- " Président Directeur Général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur
- " Associé détenant le tiers ou plus de parts sociales,
- " Fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale,
- " Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus,
- " En cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché .

ARTICLE 30 - Marché à prix global et forfaitaire - décomposition de ces prix

Le prix global et forfaitaire sera décomposé sous la forme d'un détail estimatif suivant le cadre établi. Les prix correspondant à cette décomposition comprennent les travaux de protection et de peinture.

Les travaux en plus dont les prix unitaires ne figureraient pas sur le bordereau quantitatif et estimatif seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 29 du Cahier des Clauses Administratives Générales.

ARTICLE 31 - Domicile de l'entrepreneur

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 des clauses administratives générales, les notifications relatives à l'entreprise seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

.../...

1) Base du règlement des comptes

Le règlement des travaux interviendra dans les conditions

suivantes :

- 90 % dans un délai de 30 jours après une réception provisoire, ou, au cas où au cours de celle-ci des imperfections, omissions ou malfaçons auraient été constatées, dans un délai de 30 jours après qu'il y ait été remédié. La réception provisoire aura lieu à la livraison de l'ensemble des fournitures.
 - Le solde dans un délai de trente jours après la réception définitive. Celle-ci pourra avoir lieu dès que l'ensemble des prix unitaires indiqués dans les détails estimatifs-quantitatifs ou le bordereau de prix unitaires des équipements en option.
- Il sera passé un avenant si les modifications en plus ou en moins ont pour effet de modifier de plus de 15 % le montant initial du marché.

2) Travaux non prévus

Les travaux non prévus dont le Maître de l'ouvrage demanderait l'exécution seront réglés par application des quantités complémentaires aux prix unitaires indiqués dans les détails estimatifs-quantitatifs ou le bordereau de prix unitaires des équipements en option.

Il sera passé un avenant si les modifications en plus ou en moins ont pour effet de modifier de plus de 15 % le montant initial du marché.

3) Décompte définitif

L'entrepreneur sera tenu dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception provisoire, d'adresser au Maître de l'ouvrage une situation récapitulative unique indiquant le montant détaillé d'après les pièces du marché des travaux exécutés par lui.

Si le délai de dix jours n'est pas observé, le délai de règlement des travaux sera majoré d'un nombre de jours égal à celui du retard de présentation de la situation récapitulative.

C'est à partir de la situation récapitulative que sera établi le décompte général et définitif.

Le décompte général et définitif sera notifié à l'Entrepreneur par ordre de service.

Si l'entrepreneur refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître de l'ouvrage avant l'expiration d'un délai qui part de la date de la notification de l'ordre de service et qui est fixé à dix jours.

4) Indications du compte à créditer

Les sommes dues à l'entrepreneur au titre du présent marché seront versées au crédit du compte ouvert sous le numéro

.../...





5) Montant du marché

Le montant du marché s'élèvera à Sept cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze francs. (749 994,00 F.)

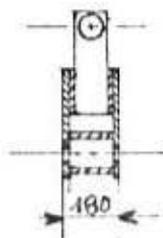
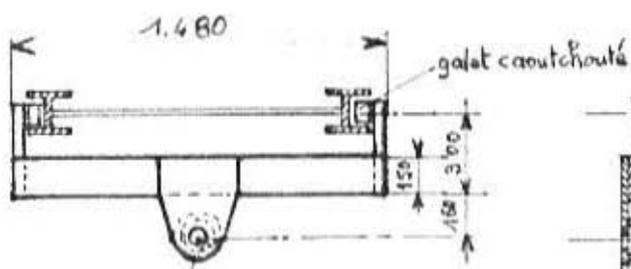
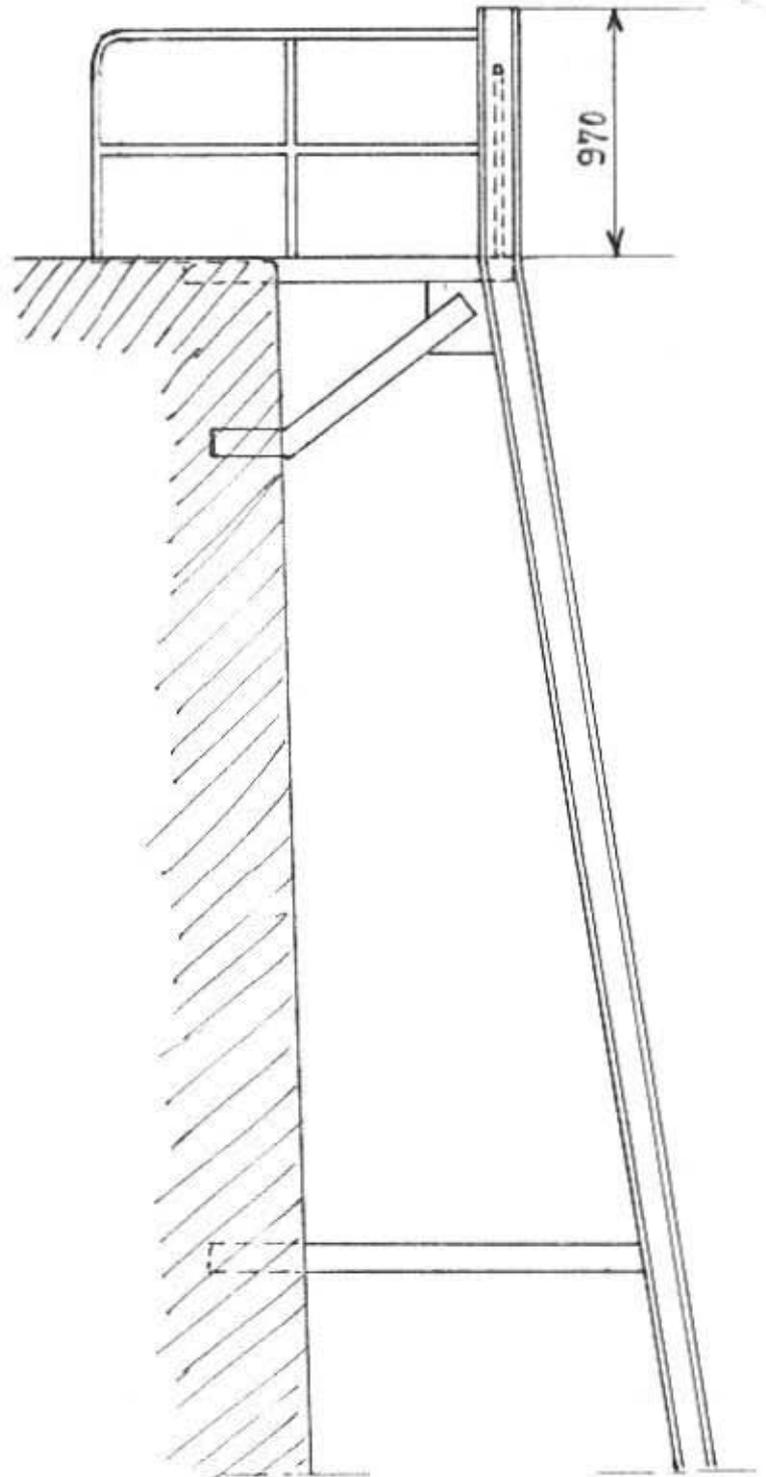
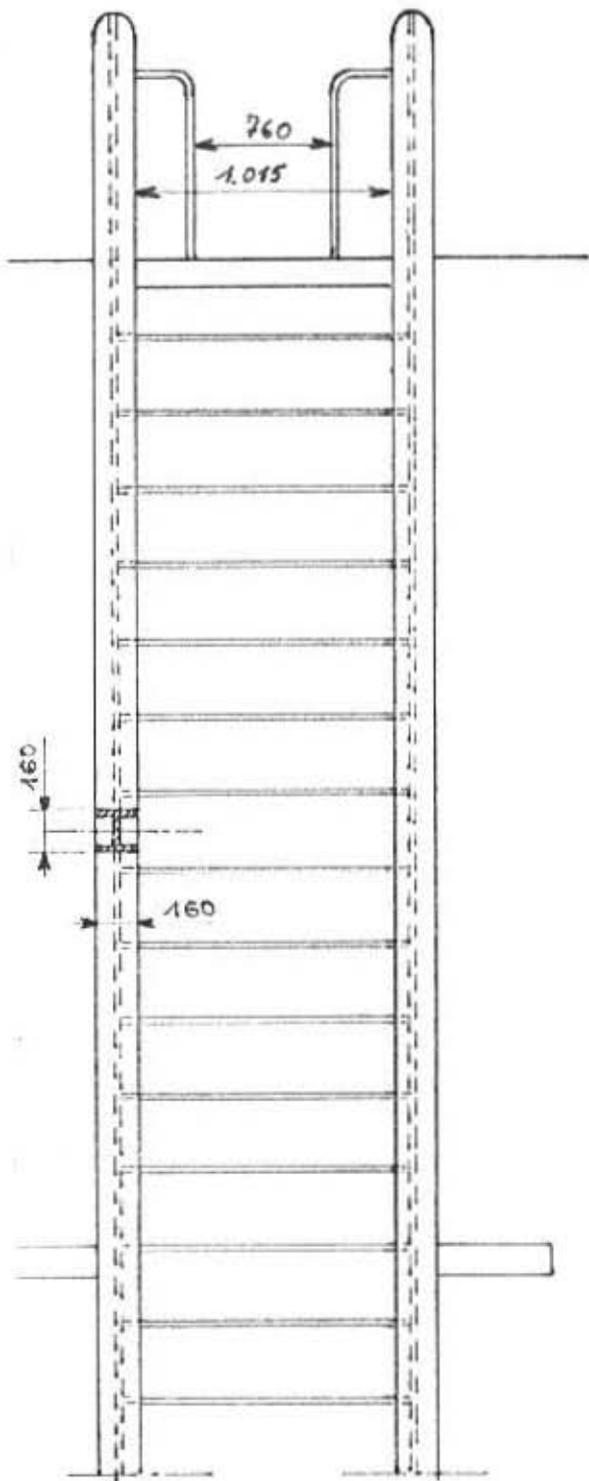
Les taxes s'établissent comme suit : 112 244,00 F.
(cent douze mille deux cent quarante quatre francs)
taux : 17,60 %.

ARTICLE 33 - Cahier des Prescriptions Communes - Cahier des Clauses

Conformément à l'article 4 du présent cahier, l'entrepreneur reste soumis :

- 1) au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux publics tel qu'il résultera du dernier arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports promulgué à la date de remise des Offres
- 2) au Cahier des Clauses Administratives Générales et au Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur au moment de la signature du marché.

PORT DE ROYAN

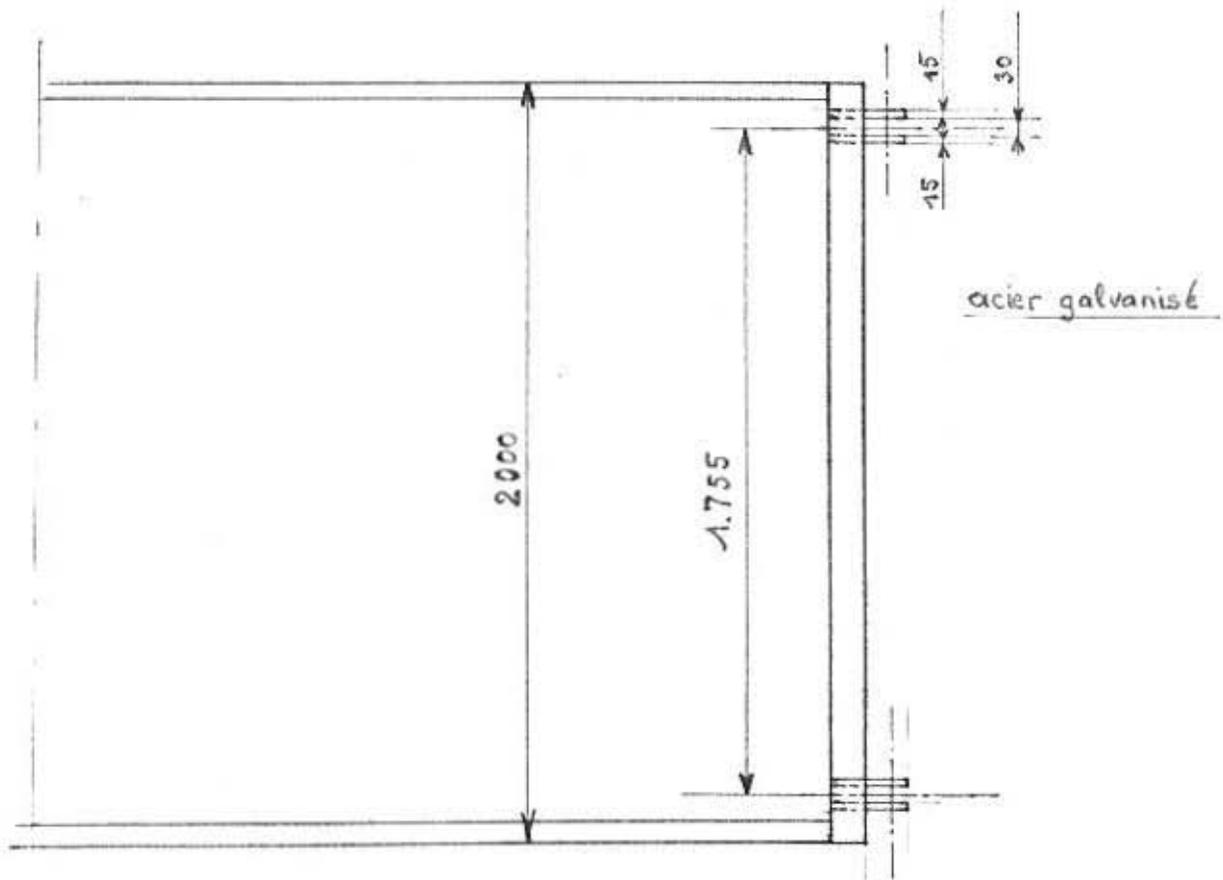
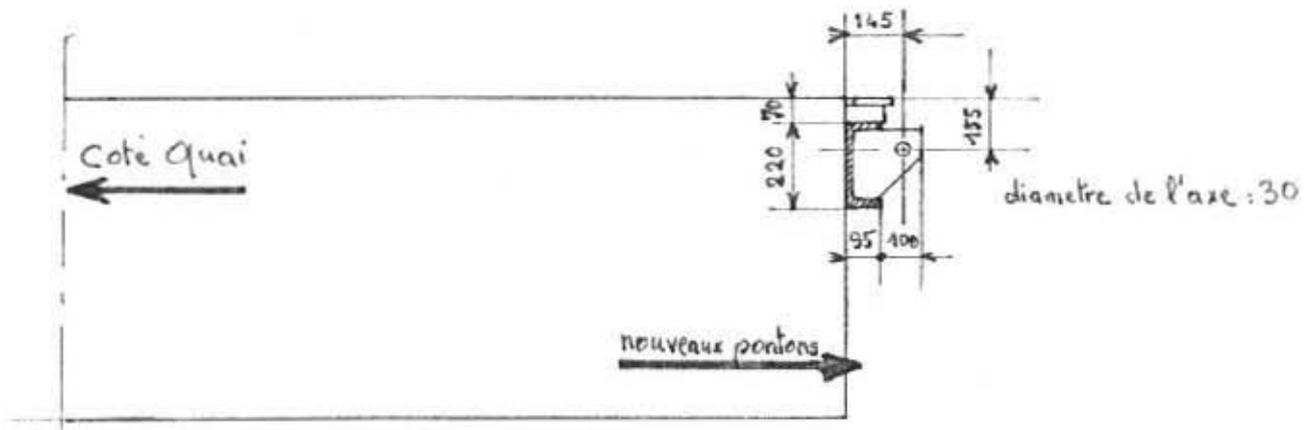


position moyenne
l'axe de la
Panne 4

Glissière de Quai
et Coulisseau

JT

PORT DE ROYAN



Schema de liaison
des pontons existant



DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES SOCIETES SOUMISSIONNANT
AUX MARCHES PASSES AU NOM DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS

- 1 - Dénomination de la Société : CHANTIERS ET ATELIERS DE LA PERRIERE
- 2 - Adresse du Siège Social : 8, Bd Abbé le Cam 56100 LORIENT
- 3 - Forme juridique de la Société : Société Anonyme
- 4 - Montant du Capital Social : 1 650 000 FRANCS
- 5 - Numéro et date d'inscription au Registre du Commerce :
56-B-13 février 1937
- 6 - Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la Société à l'occasion du marché :
TOULLEC Jean - français - 18 décembre 1921 à LANDERNEAU
- 7 - Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au Greffe du Tribunal de Commerce ?
NON
- 8 - Le Déclarant atteste que ni la Société ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle.
- 9 - L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi N° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?
NON
- 10 - L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la Société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance N° 4561483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1er du décret N° 58-545 du 24 juin 1958 relatifs au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des Marchés Publics) ?
NON

Dans l'affirmative, indiquer si la Société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4e de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents.

- 11 - J'atteste que la Société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 dudit Code) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit Code et que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale des établissements de la Société sont les suivants (art. 259 du Code des Marchés Publics) :

252.56.121.0015.1.00

- 12 - La Société est-elle même soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment ? (art. 259 du Code des Marchés Publics) :

NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués.

- 13 - Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

TOULLEC Jean - Président Directeur Général -

- 14 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à LORIENT, le 20 mars 1979

Le Président Directeur Général

J. TOULLEC



VU
MAIRIE DE ROYAN, le 11 avril 1979
Le Maire,

Pierre LIS

Ville de ROYAN

17200 R O Y A N



ACTE D'ENGAGEMENT

OBJET DU MARCHÉ : Port de Plaisance de ROYAN

Installation de pontons flottants, de catways
et de passerelles d'accès.

DATE D'APPROBATION DU MARCHÉ :

MONTANT (HORS T.V.A.)

: 637.750,00

MONTANT (T.V.A. INCLUSE)

: 749.994,00

MAITRE D'OEUVRE : Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision de ROYAN
2, avenue de la Grande Conche
17205 R O Y A N

NANTISSEMENT :

Organisme habilité à donner les renseignements prévus à l'article 192 du
Code des Marchés Publics : Ville de ROYAN



ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné, TOLLÉC Jean, Président Directeur Général, des
agissant au nom et pour le compte des
CHANTIERS & ATELIERS DE LA PERRIERE
ayant son siège social à LORIENT 8 Bd Abbé Le Cam
immatriculée à l'I.N.S.E.E

- numéro d'identité d'entreprise (SIREN) :
856 500 137 / 000 18
- code d'activité économique principale (APE) :
3202
- numéro d'identification au registre du commerce :
856 500 137 B RC
- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives
Générales (C.C.A.G.) et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir établi la déclaration N° 2 des articles 41 et 251
du Code des Marchés Publics,

m'engage, sans réserve, conformément aux stipulations des documents
visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après
définies.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités éventuelles de révision ou d'actualisation des prix
sont fixées à l'additif au C.C.P (art. 20).

L'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du détail estimatif
est :

Montant hors T.V.A	637 750,00 F.
T.V.A au taux de 17,6 %	<u>112 244,00</u>
Montant T.V.A incluse	749 994,00 F.

soit Sept cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze
francs.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les travaux seront exécutés dans le délai d'un (1) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom des

CHANTIERS & ATELIERS DE LA PERRIERE
 au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
 sous le N° 047 052 661 X

L'entreprise soussignée affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise à régie à ses torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du Code des Marchés Publics).

Fait en un seul original

à LORIENT, le 22 mars 1979

Su et approuvé,

Le Président-Directeur Général,

J. TOUREG

VU



MUNICIPALITE DE ROYAN, le 11 avril 1979

Le Maire,

Pierre LIS
 Pierre LIS



ARTICLE 5 - APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A le

La Société